DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNA
MAIRIE
DE
MONTFERRAT
83131

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le service de la cantine scolaire est géré par la commune, ci-après désignée « le gestionnaire », représenté par le Maire ou son délégué, et sous sa responsabilité.
Les locaux de la cantine sont situés dans le bâtiment de l'école primaire « Les Oliviers » au 134 chemin de l'école maternelle à Montferrat. Le service de la cantine scolaire est ouvert uniquement aux enfants régulièrement scolarisés dans les écoles communales, et aux adultes en rapport avec le milieu scolaire ou faisant partie du personnel communal.
Le service de la cantine scolaire se donne pour objectif d'accueillir et de nourrir les enfants des écoles communales de la meilleure manière possible, et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le temps du repas doit être pour les enfants un moment de découverte et de convivialité.
La cantine scolaire n'a pas de caractère obligatoire, les enfants doivent y respecter les règles de discipline.

Article I : OBLIGATION D'INSCRIPTION / FRÉQUENTATION / ADMISSION AU SERVICE DE LA CANTINE SCOLAIRE

A/ INSCRIPTION : L'inscription à ce service s'effectue comme suit :
1/ Un dossier d'inscription est adressé aux familles, dont les enfants sont déjà inscrits dansles écoles communales, par voie postale durant l'été précédant la rentrée des classes ; ou sur place si l'inscription scolaire a lieu tardivement ou en cours d'année scolaire. Il est toujours possible de retirer un dossier d'inscription en cours d'année auprès de la mairie, si l'enfant estscolarisé dans les écoles communales, afin de demander à bénéficier du service de la cantine scolaire.
Les parents doivent compléter ce dossier en joignant un justificatif de l'assurance "Responsabilité Civile" au nom de chaque enfant couvert, ainsi que, le cas échéant, leur(s) certificat(s) de travail.
Cette démarche devra être répétée lors de chaque rentrée scolaire pour chaque enfant. Les pièces justificatives (dossier d'inscription, assurance et certificats de travail) devront être renouvelées à chaque nouvelle inscription, et dès que les responsables de l'enfant jugeront nécessaire de porter à la connaissance du gestionnaire un fait nouveau.

2/ Si l'inscription au service de la cantine scolaire est refusée par le gestionnaire, les parents en seront avisés, par courrier, au plus tôt, après réception du dossier complet de l'enfant.

3/ Les parents devront s'acquitter des repas pris mensuellement à terme échu, dès réceptionde la facture adressée par le gestionnaire chaque mois. Ils ont la possibilité de s'acquitter de leur(s) facture(s) de préférence via leur espace sur le site BL enfance par virement ou carte bancaire, et toujours au guichet de la mairie aux horaires habituels d'ouverture en espèces ou par chèque.

B/ ADMISSION :
Afin de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité, la priorité d'accueil dans le service sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent, ou à ceux dont le domicile des parents est situé à plus de cinq kilomètres de la cantine (sous réserve d'autonomie de l'enfant évaluée par les directeurs d'école ou le gestionnaire).

Les places sont limitées, les enfants dont les dossiers sont incomplets ne sont pas admis.
Les certificats de travail des parents sont exigés dès la rentrée scolaire.
De plus, les enfants accueillis doivent être couverts par une assurance « responsabilité civile » (l'assurance individuelle accident étant souhaitable).

La capacité d'accueil du service est appréciée par le gestionnaire en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production des repas, des moyens en personnel, du nombre de places assises.

C/ FRÉQUENTATION :
Les enfants doivent être présents régulièrement le ou les jour(s) pour le(s)quel(s) ils sont inscrits à la cantine. Les enfants absents de l'école le matin ne pourront bénéficier du service de la cantine scolaire ce jour-là, même s'ils y étaient inscrits, et quand bien même ils réintégreraient l'école l'après-midi.

En cas d'absence de l'enfant après la clôture de la période de réservation, les parents doivent avertir :
- jusqu'à la veille avant midi : le secrétariat de la mairie (Tél : 04 94 50 21 91 ou accueil@montferrat.fr),
- au plus tard le matin même avant 9 heures : le service de la cantine scolaire directement (Tél. : 07 49 64 27 77).

Sinon le repas sera comptabilisé.

Les parents souhaitant faire manger à titre exceptionnel leur enfant doivent tout de même compléter le dossier d'inscription en fournissant les pièces demandées et procéder à la réservation. L'admission de leur(s) enfant(s) sera néanmoins soumise à la capacité d'accueil du service.

D/ RESERVATION :
La réservation est **obligatoire** uniquement sur la plateforme suivante :
https://portail.berger-levrault.fr/MairieMontferrat83131/accueil

au moyen des identifiants personnels fournis par la commune. La réservation peut être effectuée au maximum pour toute l'année scolaire, et doit être effectuée **au plus tard 15 jours à l'avance à 12 heures** comme suit : au plus tard le 15 du mois précèdent à 12h00 pour la période du 1er au 15 du mois suivant, puis au plus tard le 1er du mois à 12h00 pour la période du 16 au 31 du même mois.

***Article II :* COÛT DU SERVICE**
Le tarif du repas à la cantine scolaire a été fixé par délibération n°34-2014 du 29/04/2014 comme suit :
> Coût d'un repas pour un enfant scolarisé de la petite section à la grande section : 2,70 €
> Coût d'un repas pour un enfant scolarisé du CP au CM2 : 3,30 €

Le coût d'une redevance surveillance pour les élèves portant leur panier repas (P.A.I.) est de 2.00€ suivant délibération n° 2022-52 du 08/12/2022.
Ces tarifs sont susceptibles de modifications par délibération du Conseil municipal.
La facturation des repas s'effectue à terme échu.
Le paiement s'effectue dès réception de la facture adressée par le gestionnaire chaque mois :
- soit via le site BL enfance par virement ou carte bancaire,
- et toujours au guichet de la mairie aux horaires habituels d'ouverture en espèces ou par chèque.

Absences :
Les repas réservés mais non consommés, sans demande d'annulation auprès de la mairie ou de la cantine au plus tard à 9h00 le jour même, seront en principe facturés par la commune.
Il appartient aux responsables de chaque enfant de transmettre sous quinze jours un justificatif d'absence au gestionnaire afin que sa situation soit régularisée.

En cas de non-paiement :
En cas de défaut de paiement des parents, l'exclusion de l'enfant peut être prononcée par le gestionnaire en application des textes en vigueur.
Le non-paiement met le gestionnaire dans l'obligation d'en informer la Trésorerie Municipale, qui poursuit le règlement par voie contentieuse, les frais d'actes restant à la charge des familles.
Les enfants ne seront pas réadmis à la cantine jusqu'à la régularisation de la situation débitrice.

***Article III :* RESTAURATION**
La cantine est ouverte de 11 heures 30 à **13 heures 30** tous les jours d'école.

Les élèves de l'école « Les Oliviers » (primaire) prennent leur repas à 11 heures 30, et les élèves de l'école « Gaston Magnan » (élémentaire) prennent leur repas à 12 heures 30.

Les élèves de l'école « Gaston Magnan » (élémentaire) sont accompagnés jusqu'à la cantine scolaire par du personnel communal et placés sous sa responsabilité.

La restauration scolaire étant un service rendu, tous les enfants consomment le même repas.
• Pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, les parents doivent prendre contact avec le gestionnaire afin :
- soit d'établir un P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé)
- soit de fournir une prescription médicale indiquant de consommer un panier repas conformément aux dispositions légales.

• Des substituts au porc sont proposés quand celui-ci est servi à la cantine scolaire. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport « Stasi » de la Commission de réflexion sur l'application du principe de Laïcité dans la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République.
Ce rapport précise aussi que « la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service ». Pour cette raison, aucune autre dérogation ne saurait être acceptée.

• En cas de maladie passagère, il ne pourra être administré aucun médicament par le personnel de la cantine scolaire.

Les menus de la semaine, ainsi que le présent règlement, sont affichés dans les espaces réservés à cet effet à la cantine et dans les établissements scolaires. Il peut arriver que certains menus soient modifiés en fonction de l'approvisionnement de la cuisine.

Les menus étant élaborés dans le respect des règles de nutrition et d'équilibre alimentaire, les surveillants proposeront aux enfants de goûter aux plats qui leur sont proposés.
Les repas sont préparés sur place, leur confection et leur préparation sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur, sous la responsabilité et la direction du chef de cuisine.
Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place.
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les écoles sauf pour les élèves qui font l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) **dont les conditions sont fixées par convention entre la mairie et les parents de l'enfant.**

Article IV : **HYGIENE**

Les enfants sont incités au lavage des mains avant de passer à table. A cet effet, ils disposent de savons et de serviettes pliées Z jetables. Les surveillants encouragent les enfants à la pratique quotidienne de l'ordre et de la propreté.
Concernant l'hygiène à table, afin de sensibiliser les enfants aux pratiques éco-responsables et dans une démarche de réduction des déchets, les enfants devront apporter, le lundi matin, une serviette en tissu marquée lisiblement à leur nom dans une pochette plastique (trousse, pochette ou sac congélation zippé) également identifiée. A l'issue du repas du vendredi, ils la récupéreront pour un lavage pendant le week-end par les familles.
Pour les enfants de petite, moyenne et grande section de maternelle, les parents fourniront en début d'année scolaire un lot de 4 bavoirs avec scratch marqués à leur nom. Ceux-ci seront remplacés quotidiennement et lavés par sur place par le personnel municipal.
Pour une bonne hygiène alimentaire, les enfants ne se sont pas autorisés à manger des friandises pendant l'interclasse, afin qu'ils puissent profiter du repas de la cantine.

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, **sauf prescriptions définies dans le P.A.I**. La prise de médicament n'est pas autorisée à la cantine scolaire **sauf prescriptions définies dans le P.A.I.** En cas d'absolue nécessité, les parents doivent contacter le gestionnaire. Toute allergie et/ou problème alimentaire sont à signaler par les parents, dès l'inscription, sur la fiche individuelle de renseignements. En cas d'accident bénin, le personnel est autorisé à prodiguer de petits soins (désinfection, pansements, …).

En cas d'évènement grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel prend toutes les dispositions nécessaires (services de secours). Le responsable légal de l'enfant est immédiatement informé. À cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h30.
Le directeur de l'école dans laquelle est scolarisé l'enfant est informé de tout incident sanitaire survenu pendant le service de la cantine scolaire.

Article V : **DISCIPLINE ET SÉCURITÉ**

A/ INTERCLASSE :

La surveillance pendant l'interclasse est organisée par le gestionnaire et sous sa responsabilité.

Les enfants prennent leur temps de pause avant et après le repas dans leurs établissements scolaires respectifs sous la surveillance du personnel communal. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité fixées par le personnel de surveillance et de lui obéir.
En cas de mauvais temps (pluie ou froid), les enfants sont accueillis dans une salle communale prévue à cet effet par le gestionnaire. Il est demandé aux parents d'adapter la tenue de leur(s) enfant(s) en fonction de la météo.

B/ MESURES D'EXCLUSION :

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de la cantine de la part d'un enfant, et exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé envers le personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée déterminée par le gestionnaire sera prononcée à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves seront reprochés.

L'exclusion se concrétisera par la prise de contact immédiate avec au moins un des parents de l'enfant, et sera suivie d'un courrier recommandé avec accusé réception du gestionnaire. En fonction du comportement de l'enfant, des avertissements préalables pourront être adressés aux parents par courrier simple, les informant que, si l'attitude de leur enfant persiste, une exclusion sera prononcée.

Il va de soi qu'en cas de faute très grave, telle qu'une agression physique ou verbale tant envers leurs camarades qu'envers le personnel, fugues …, l'exclusion pourrait être prononcée immédiatement, même si l'enfant n'a fait l'objet au préalable d'aucun avertissement.
Si au bout de trois exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue à porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement de la cantine, son exclusion définitive sera prononcée sous les mêmes conditions de forme et de procédure que pour l'exclusion temporaire.

C/ SÉCURITÉ :

De plus, pour leur sécurité, les enfants :
* ne doivent être en possession d'aucun objet dangereux (canifs, couteaux, parapluie à bout pointu ou trop grand, …).
* ne doivent pas pratiquer de jeux dangereux (« jeu du foulard », étranglement…).
Le personnel communal fera autant que nécessaire des rappels à la discipline et à la sécurité.

Tout enfant scolarisé à l'école G. Magnan, se rendant donc à pied à la cantine scolaire s'il y est inscrit, doit pouvoir se déplacer seul. Si ce n'est pas le cas, les parents, qui ont vraiment besoin du service de cantine scolaire, devront contacter sans délai la mairie pour voir si une solution de déplacement peut être envisagée. Sans quoi, pour des raisons de sécurité, l'enfant ne pourra pas être admis au service.

****